

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 023-2016/ARMP/CRD DU 26 MAI 2016
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE ARYSTA
LIFESCIENCE CONTESTANT LES CLAUSES ET LES MODIFICATIONS
DES SPECIFICATIONS TECHNIQUES DU DOSSIER D'APPEL
D'OFFRES INTERNATIONAL N° 009/2015/FNGPC COOP CA DU
03 NOVEMBRE 2015 DE LA NOUVELLE SOCIETE COTONNIERE
DU TOGO (NSCT) RELATIF A LA FOURNITURE D'INSECTICIDES ET
HERBICIDES, CAMPAGNE 2016-2017 (LOT N° 4)**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de la société ARYSTA LIFESCIENCE datée du 12 mai 2016 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1300 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 12 mai 2016 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1300, la société ARYSTA LIFESCIENCE, ayant son siège social à Lomé, 05 BP : 944 Lomé, Tél : (228) 22 51 95 53/23 20 62 42/ 91 96 45 59, Fax: (228) 23 20 62 42, représentée par son directeur financier, Monsieur Kodjo GANLONON, a introduit un recours en contestation des clauses et des modifications des spécifications techniques du dossier d'appel d'offres international n° 009/2015/FNGPC COOP CA du 03 novembre 2015 de la Nouvelle Société Cotonnière du Togo (NSCT) relatif à la fourniture d'insecticides et herbicides, campagne 2016-2017 (lot n° 4).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122, 124 et 125 alinéa 2 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que tout candidat ou soumissionnaire peut, au plus tard, dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission, introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics » ;

Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'Autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief » ;

A handwritten signature in blue ink is written over a small rectangular stamp containing the number '2'. The signature is stylized and appears to be 'K. Ganlonon'.

Qu'en l'absence de décision rendue par la personne responsable des marchés publics dans les cinq (05) jours ouvrables de sa saisine, le requérant peut également saisir l'autorité de régulation qui rend sa décision dans les cinq (05) jours ouvrables de sa saisine, faute de quoi l'attribution du marché ou de la délégation ne peut plus être suspendue ;

Considérant qu'il résulte des faits que par lettre n° 416/2015/NSCT/DG/PRMP datée du 15 décembre 2015, la Personne responsable des marchés publics de la Nouvelle Société Cotonnière du Togo (NSCT) a notifié à la société ARYSTA LIFESCIENCE les modifications apportées aux spécifications techniques initialement définies dans le dossier d'appel d'offres sus-référencé tout en indiquant que la date limite de dépôt des offres initialement prévue pour le 18 décembre 2015 à 09 h 45 minutes est reportée au 08 janvier 2016 à la même heure ;

Que non satisfaite desdites modifications, la société ARYSTA LIFESCIENCE a, par lettre datée du 16 décembre 2015, exercé un recours gracieux devant l'autorité contractante pour contester leur régularité ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables à compter du lendemain de la date limite du délai imparti à l'autorité contractante pour répondre ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû répondre ;

Qu'en application des articles précités, le recours devant la personne responsable des marchés publics doit être exercé au plus tard le 24 décembre 2015; qu'en introduit son recours gracieux le 16 décembre 2015, la société ARYSTA LIFESCIENCE a saisi la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante dans le délai prescrit ;

Considérant que par lettre n° 433/2015/NSCT/DG/PRMP datée du 31 décembre 2015 reçue le même jour par la requérante, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé ;

Qu'en application des mêmes articles précités, l'autorité contractante dispose normalement de cinq (05) jours ouvrables pour répondre ; qu'au regard de la date de saisine de la requérante, ce délai commence à courir à compter du 17 décembre 2015 à 00 heure pour expirer le 23 décembre 2015 à 00 heure ; qu'en répondant au recours gracieux introduit par la requérante le 31 décembre 2015, la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante n'a pas réagi dans le délai prescrit ;

 3 

Qu'en l'absence de réponse de la personne responsable dans le délai à elle imparti, la requérante dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour saisir le Comité de règlement des différends ; que ce délai arrive à expiration le 31 décembre 2015 ; qu'en saisissant le Comité de règlement des différends à la date du 12 mai 2016, la société ARYSTA LIFESCIENCE a agi hors délai prescrit ; qu'il y a lieu de déclarer son recours irrecevable ;

DECIDE :

- 1) Déclare la société ARYSTA LIEFSCIENCE irrecevable en son recours pour cause de forclusion ;
- 2) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société ARYSTA LIEFSCIENCE, à la Nouvelle Société Cotonnière du Togo (NSCT), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU